

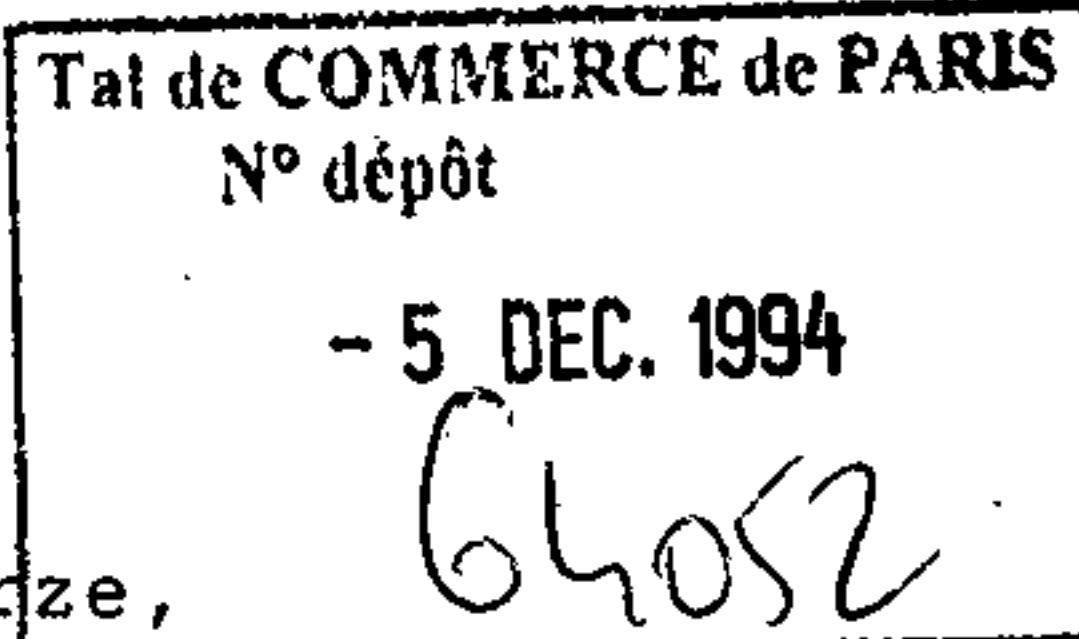
*Prérogative
d'exercice
social
trading*

33 GALILEE S.A.
Au capital de 250.000 F
Siège social : 33 Rue Galilée
75116 PARIS

* * *

0307966

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 MAI 1994



L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Le 16 mai,

Les actionnaires de la Société 33 GALILEE se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

Monsieur Dominique VERLINDE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée.

L'Assemblée réunissant le quorum requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise pour modifier les statuts.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée les documents suivants :

- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée.

Monsieur le Président indique que le texte des résolutions ainsi que le rapport du Conseil d'Administration ont été adressés aux actionnaires quinze jours avant la date de la présente Assemblée, en même temps que la convocation à la présente Assemblée ; il déclare, en outre, que ces documents ont été mis à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours avant la date de la présente Assemblée, afin que chaque actionnaire puisse en prendre connaissance ou copie.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la durée de l'exercice social en cours et fixation de la date de clôture des exercices au 31 décembre.

D.V

[Signature]

Monsieur le Président donne lecture du rapport établi par le Conseil d'Administration.

Puis, Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte.

Après échanges de vues, plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée, connaissance prise du rapport établi par le Conseil d'Administration, décide de fixer au 31 décembre la date de clôture des exercices sociaux.

L'Assemblée précise qu'en conséquence, la durée de l'exercice en cours se trouve modifiée, elle sera de 19 mois et se terminera le 31 décembre 1994.

L'Assemblée modifie corrélativement l'article 31 des statuts qui sera donc désormais ainsi rédigé :

"ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 1er janvier

pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social, d'une durée de 19 mois, sera clos le 31 décembre 1994."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à Monsieur Dominique VERLINDE à l'effet d'effectuer seul la déclaration de régularité et de conformité, et toutes les autres formalités qui résulteront des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau présents, après lecture.

D.V.  

33 GALILEE S.A.
Au capital de 250.000 F
Siège social : 33 Rue Galilée
75116 PARIS

* * *

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 AVRIL 1994

Sont présents :

Monsieur Dominique VERLINDE
Monsieur Sylvain JAULIN
Monsieur J.C. MINOT

Le Conseil d'Administration s'est réuni le 29 avril 1994 aux fins de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Monsieur le Président expose que la Société n'ayant eu qu'une faible activité depuis sa création, il propose que la date de clôture du premier exercice social soit modifiée et prolongée jusqu'au 31 décembre 1994.

Monsieur le Président précise que la modification de la date de clôture de l'exercice social est une modification statutaire de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

PREMIERE RESOLUTION :

Le Conseil décide à l'unanimité de convoquer le 16 mai 1994 une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider la modification de la date de clôture de l'exercice.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les Administrateurs présents.

Dominique VERLINDE

Sylvain JAULIN

Jean-Christophe MINOT

certifié conforme

STATUTS SOCIETE ANONYME
ne faisant pas appel à l'épargne public

(avec conseil d'administration)

Mis à jour le 16 mai 1994

Société : 33 GALILEE

Société anonyme au capital de : 250.000 Francs

Siège social : 33, Rue Galilée
75116 PARIS

Les soussignés
(nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, domicile...)

- VERLINDE Dominique, né le 23 juin 1955 à LILLE
nationalité française, demeurant à WICRES (59134)
- JAULIN Sylvain, né le 13 février 1956 à PARIS 16ème
nationalité française, demeurant au 4, avenue Frédéric Le Play-75007 PARIS
- MINOT Jean-Christophe, né le 24 septembre 1956 à LILLE
nationalité française, demeurant au 19, rue de l'Herrengrie
59700 MARCQ EN BAROEUL
- LAMBLIN Didier, né le 23 septembre 1954 à BETHUNE
nationalité française, demeurant 3, allée gustave Mahler
78670 VILLENES SUR SEINE
- CAFFLAUX Jérôme, né le 11 février 1961 à DENAIN
nationalité française, demeurant 21, rue de l'abbé le mire
59700 MARCQ EN BAROEUL
- JAULIN Maxime, né le 17 décembre 1988 à PARIS
nationalité française, demeurant 4, avenue Frédéric Le Play
75007 PARIS
- JAULIN Eloïse; née le 30 novembre 1984 à PARIS
nationalité française, demeurant 4, avenue Frédéric Le Play
75007 PARIS

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme devant exister entre eux :

ARTICLE 1er-FORME

Il est formé entre le propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2-OBJET

La société a pour objet :

La gestion de centres d'affaires, la location de bureaux vides ou équipés, meublés, la domiciliation de sièges sociaux, le service secrétariat en temps partagé, le service permanence téléphonique, la dactylographie, le traitement de texte, la publication assistée par ordinateur, l'informatique, le service télex, télécopie, photocopie, l'envoi de courrier en nombre.

La location de salle de réunion, de conférence, de visio-conférence.

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution de tous produits et services se rapprochant de près ou de loin à l'objet social.



d D.V. ou S. — OK

Et plus généralement toutes opérations économiques et juridiques, financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires ou complémentaires.

ARTICLE 3-DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

33 GALILÉE S.A.

Toutes les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie de "Société Anonyme" ou des initiales "S.A" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4-SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

33, rue Galilée-75116 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5- DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

ARTICLE 6-APPORTS

Il est fait apport à la société d'une somme de 250.000 Francs correspondant à 2500 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune portant les numéros allant de 1 à 2500, entièrement souscrites et libérées du quart.

La somme de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS correspondant à un quart du montant des actions de numéraire souscrites a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation le 28 mai 1993

à la Société de Banque du Nord

sous le numéro 0301106274/2 ainsi que l'atteste le certificat établi conformément à la loi.

La libération du surplus, soit la somme de 187.500 Francs, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 250.000 Francs.

Il est divisé en actions de 100,00 Francs chacune numérotées de 1 à 2500 inclus.

✓

d D.V. de S.J. E

ARTICLE 8-MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

a) Le capital social est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation du capital. Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

b) La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il pourra cependant être décidé, dans les conditions fixées à l'article 36 des présents statuts que la société se transformera en une société d'autre forme.

ARTICLE 9-LIBÉRATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir un quart de moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission, le solde restant à verser est appelé par le conseil d'administration aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de 5 ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque titulaire d'actions.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt calculé jour par jour à partir de la date de l'exigibilité au taux légal. La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles 281 et suivants de la loi de 24 juillet 1966.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10-FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

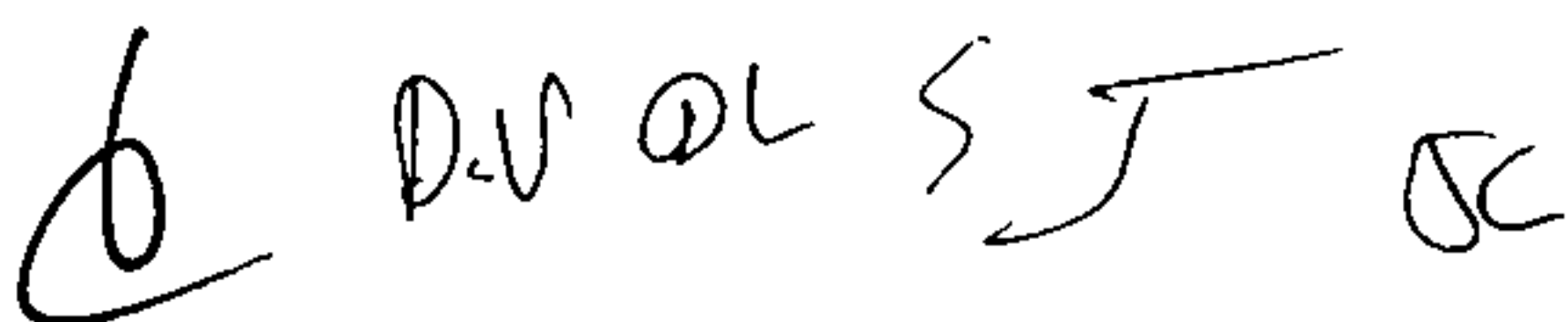
A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11-CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Clause d'agrément

1) Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, toute cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions qui suivent.

2) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

 D.V. OL S J SC

- 3) Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, la société est tenue de notifier au cédant si elle accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.
- 4) La décision d'acceptation doit être prise par le conseil d'administration statuant à l'unanimité.
- 5) La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.
- 6) Dans les huit jours de la notification de refus d'agrément par la société au cédant, le cédant devra faire connaître dans la même forme à la société s'il renonce ou non à son projet de cession. A défaut de réponse dans le délai, le cédant sera considéré comme renonçant à son projet.
- 7) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires, soit par des tiers obligatoirement agréés par le conseil d'administration soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément.
- 8) A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.
- 9) Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.
- 10) La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par le conseil d'administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.
- 11) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers agréé par le conseil d'administration.
- 12) Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.
- 13) En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.
- 14) Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b18 cité ci-après.
- 15) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'agrément, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif dans les conditions initiales notifiées à la société, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.
- 16) Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

d A.V OL SJ Se

17) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant le nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

18) Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

19) Les frais d'expertise sont supportés par moitié par les acquéreurs.

20) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée par la signature du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

21) Avis est donnée au dit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

22) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aura lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

23) La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

24) Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

25) Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur si la société accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

26) En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil (expertise).

27) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

28) Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées ci-dessus.

29) A défaut de notification au liquidateur de la décision de l'assemblée par le conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

30) En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

31) Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées ci-dessus.

32) A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 15 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

d D.N. OL SJ Sc

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer aux assemblées générales et au vote des résolutions dans les conditions légales et statutaires, comme indiqué à l'article 28 des présents statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques prévues par la loi.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

✓ D.V. OR SJ Sc

Le droit d'obtenir communication des documents sociaux appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 14-CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 12 membres au plus sous réserve des dérogations prévues par la loi.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. La durée de leur fonction est de six années; elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible. L'assemblée générale ordinaire peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent lors de leur nomination désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donnée pour celui de la personne morale qu'il représente; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société par lettre recommandée et de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables. Dans le cas où le nombre des administrateurs descend en dessous de trois, les administrateurs restant devront convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 15-ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire de une action.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 16-PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

ARTICLE 17-SECRÉTAIRE

Le conseil peut nommer, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

d D.V. or SJ Sc

✓

ARTICLE 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de son président.

De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont faites par tous moyens (y compris verbalement). Elles précisent l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil sont exécutées soit par le président-directeur-général, soit par tout mandataire que le conseil a désigné à cet effet, sans qu'une telle désignation puisse porter atteinte aux fonctions et prérogatives que la loi et les statuts confèrent au président. De plus, il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE

Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales, et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers. Sur proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, il conserve, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président. Leur rémunération est fixée par le conseil d'administration.

[Handwritten signatures and initials: P.V. and others]

ARTICLE 21 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, ou le cas échéant par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs liés par un contrat de travail à la société dans les conditions autorisées par la loi peuvent recevoir une rémunération à ce titre.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment, responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales. Selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre, il existe trois formes d'assemblées générales : ordinaire, extraordinaire et spéciale.

a) L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

D.V. DL S.F. Se

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

b) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut changer la nationalité de la société (dans le cadre d'une convention internationale existante).

Elle peut notamment décider ou autoriser :

- la transformation de la société en société de tout autre forme,
- la modification directe ou indirecte de l'objet social,
- la modification de la dénomination sociale,
- le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la division ou le regroupement des actions sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal,
- l'augmentation ou la réduction du capital social; cependant, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut être décidée par l'assemblée statuant au conditions de quorum ou de majorité d'une assemblée générale ordinaire,
- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions,
- le changement du mode de direction et d'administration de la société,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,
- la fusion ou la scission de la société.

Cette énumération n'est pas limitative.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

c) L'assemblée générale spéciale réunit les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 26-CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes,
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social s'il s'agit d'une assemblée générale, ou le dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'une assemblée spéciale,
- par les liquidateurs.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple. Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, les actionnaires peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée précisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

d D.V. OL SJ Sc

ARTICLE 27-ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 28-ADMISSION AUX ASSEMBLÉES ET REPRÉSENTATION

Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire ou par correspondance aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient. Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité dès lors que leur inscription en compte est antérieure de 5 jours au moins à la date de la réunion. Les actionnaires, qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles, n'ont pas accès à l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Chaque action donne le droit de participer aux assemblées générales dans les conditions de la loi et du présent article : le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne lieu à une voix.

ARTICLE 29-BUREAU, FEUILLE DE PRÉSENCE, PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

a) Présidence et bureau

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée est composé du président, des deux scrutateurs et éventuellement d'un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

b) Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence aux assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires. La feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

c) Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues à l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

[Signature]

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre

Par exception le premier exercice débutera 1 mai 1993 et sera clos le 31 décembre 1994

ARTICLE 32 _ INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs en faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garanties par la société est annexé au bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes au moins un mois avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

ARTICLE 33 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge utiles pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour reporter à nouveau.

Le bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque des capitaux propres sont ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES-ACOMPTES

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en

certificat conforme -

distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales, ou en numéraire. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

La société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimal du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été constitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société.

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Cependant, tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En fin de liquidation, les associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

D.V. on

Je

ARTICLE 37-CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38-DÉSIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont désignés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de 3 ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice

MM.

. VERLINDE Dominique, né le 23 juin 1955 à LILLE
nationalité française, chef d'entreprise, demeurant à WICRES (59134)

. JAULIN Sylvain, né le 13 février 1956 à PARIS
nationalité française, chef d'entreprise, demeurant au 4, avenue Frédéric Le Play, 75007 PARIS

. MINOT Jean-Christophe, né le 24 septembre 1956
nationalité française, chef d'entreprise, demeurant au 19, rue de l'Herrengrie, 59700 MARCQ EN
BAROEUL

Soussignés, qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination. La rémunération sera fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 39-DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés, pour une durée de six exercices :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société :

Société des Commissaire aux Comptes Associés
Représentée par son gérant, Monsieur Daniel COLICHE
Siège social : 17, avenue de Flandre
59290 WASQUEHAL

En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Daniel RAVIGNEAU
1, rue Marescot
41800 MONTAIGNE-SUR-LOIRE

Les commissaires ainsi nommés, intervenant aux présentes, déclarent, chacun en ce qui le concerne accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

[Signature]
D. RAVIGNEAU

ARTICLE 40-JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE ET ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à

Monsieur Dominique VERLINDE

pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi y compris la publication de l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967.

Les actes accomplis dès avant ce jour pour le compte de la société en formation sont repris dans un état joint en annexe. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Enfin, tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris

L'an 1993

Le 1er juin.

En quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe et un pour le dépôt au siège social. Et en 7 exemplaires pour être remis à chaque actionnaire.

Signature des actionnaires, des administrateurs, des commissaires aux comptes :

M

M

M

bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur.

bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur

bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur

Dominique VERLINDE

Sylvain JAULIN

Jean-Christophe MINOT

Didier LAMBLIN

Jérôme CAFFIAUX

Maxime JAULIN

Eloïse JAULIN

Daniel COLICHE

bon pour acceptation des fonctions de
commissaire aux comptes titulaires
pour la durée des commissaires aux
comptes associés,
le gérant,